

Règlement de la redevance spéciale

Table des matières

Règlement de la redevance spéciale.....	1
Préambule.....	2
Nature des déchets assimilés	2
Définition des usagers non ménagers assujettis à la redevance spéciale	3
Conventionnement.....	4
Conteneurisation	5
Obligations du redevable.....	5
Obligation de réduction des déchets et de tri.....	5
Evolution de la situation du redevable.....	6
Cas d'une collecte en bac en porte à porte.....	7
Cas d'une collecte en apport volontaire	8
Obligations de la Collectivité	8
Modalités de calcul de la Redevance Spéciale	8
Périodes d'activités	9
Déduction de la TEOM.....	9
Formule de calcul	9
Révision des prix.....	11
Facturation de la Redevance Spéciale.....	11
Recouvrement de la redevance.....	12
Cas particuliers : mise à disposition ponctuelle.....	12
Protection des données personnelles	12
Règlement des litiges.....	13
Modifications du règlement et informations	14

PREAMBULE

La Communauté de Communes Médullienne, ci-après désignée par « la Collectivité », assure sur l'ensemble de son périmètre, la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers au sens des dispositions de l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. Celui-ci dispose que « *les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* ». En outre, l'article L. 2333-78 du CGCT précise que « *les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 [cf. ci-dessus]. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.* »

La redevance spéciale existe sur le territoire depuis 2004, la réforme du service de gestion et prévention des déchets mise en œuvre sur la période 2023-2024 implique une nouvelle organisation pour la redevance spéciale, actée par délibération du 26 octobre 2023.

Le présent règlement a pour objet d'arrêter les modalités et les conditions d'exécution de cette délibération. Il complète et précise le règlement du service public d'élimination des déchets arrêté par le Président de la Communauté de Communes, dont les dispositions demeurent intégralement applicables aux producteurs de déchets assimilés.

Le règlement de redevance spéciale est adopté par le conseil communautaire et a une portée réglementaire.

NATURE DES DECHETS ASSIMILES

Sont acceptés les déchets assimilés aux déchets ménagers pour les flux ordures ménagères, emballages - papiers (appelés « déchets recyclables ») et biodéchets. Ces déchets doivent pouvoir être collectés de la même manière que les déchets des ménages, sans organisation ou moyens techniques spécifiques différents du service rendu aux ménages. Ils sont collectés dans les contenants mis à disposition par la collectivité et sont traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes installations.

La collectivité se réserve la possibilité de refuser certains déchets, qui, du fait, par exemple, de leur composition ou de leur quantité, ne sont pas assimilables à des déchets ménagers. En particulier, le règlement de collecte fixe les seuils hebdomadaires maximum pris en charge par point de production de déchets. Ne sont pas collectés par la collectivité les professionnels dont la production de déchets dépasse les seuils détaillés dans le tableau ci-dessous.

Flux de déchets Volumes maximum hebdomadaires collectés	Activités ouvertes à l'année (1 ^{er} janvier au 31 décembre)	Activités saisonnières (1 ^{er} avril au 31 octobre)
OMR	3 000 litres maximum par semaine	30 000 litres maximum par semaine
Déchets recyclables	3 000 litres maximum par semaine	30 000 litres maximum par semaine
Biodéchets	1000 litres maximum par semaine	

DEFINITION DES USAGERS NON MENAGERS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE

Les usagers non ménagers sont les entreprises, commerces, administrations, activités des services publics, etc. du territoire, qui produisent des déchets assimilés aux déchets ménagers au sens des dispositions de l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Tous les usagers non ménagers, utilisateurs du service public de collecte des déchets, sont assujettis à la redevance spéciale, qu'ils utilisent le service via des contenants dédiés ou partagés avec d'autres usagers (ménages ou non ménages). Ils sont nommés « redevables » dans le présent règlement.

Non-recours au service public d'élimination des déchets

Le professionnel peut organiser lui-même la collecte de ses déchets assimilables aux déchets ménagers et leur traitement dans les unités adaptées, via une société spécialisée. Il n'est alors pas assujetti à la redevance spéciale.

L'utilisateur professionnel peut choisir à tout moment de ne plus bénéficier du service public de gestion des déchets réalisé par la collectivité. Dans ce cas, il doit en informer la Collectivité dans un délai de 30 jours après le changement de prestataire. Il n'est alors plus assujetti à la redevance spéciale.

Dans les deux cas, le professionnel doit produire les pièces justificatives correspondantes : justificatif de collecte par un prestataire privé agréé, contrat accompagné d'une attestation ou de factures.

Le professionnel est alors totalement responsable de l'élimination de ses déchets. Il est rappelé — à titre indicatif — que l'article L. 541-46 du Code de l'environnement dispose que des peines d'emprisonnement et d'amende sont prévues en cas de violation des dispositions relatives à l'élimination des déchets. De même, le transport des déchets entre le lieu de production et un domicile ou tout point de collecte mis en place par la collectivité est strictement interdit sans son autorisation expresse.

Cas d'un groupement de producteurs

Si plusieurs producteurs sont regroupés sur un même site à une ou plusieurs adresses, c'est le gestionnaire du site (syndic ou groupement d'intérêt économique ou autre structure gestionnaire) qui est considéré comme unité de production et donc l'utilisateur du service. Dans ce cadre, les immeubles de bureaux ou galeries commerciales peuvent être considérés comme seule unité de production.

Au cas où il n'existerait pas de gestionnaire commun, chaque producteur sera considéré comme une seule unité : la production de déchets pour chacun des redevables est alors estimée par la Collectivité dans le cadre d'un diagnostic déchets. Si aucun accord n'est possible entre les parties et que la production de déchets ne peut être estimée pour chacun des redevables, le montant de la redevance spéciale correspond au montant global divisé par le nombre de producteurs.

CONVENTIONNEMENT

Afin de faciliter le suivi du service et la facturation de la redevance spéciale, le service Déchets établit chaque année une **fiche récapitulative de la situation du redevable, nommée « feuille de calcul », qui fait office de convention**. Ce document mentionne :

- les coordonnées du redevable
- les informations relatives à la TEOM appliquée au local où sont produits les déchets présentés à la collecte
- les informations relatives à l'activité du redevable (saisonnalité, période de fermeture)
- la dotation en bacs par flux
- la fréquence de collecte par flux, retenue par le redevable

Les indications qui figurent dans cette convention servent au calcul de la redevance spéciale. La convention entre le redevable et la Collectivité est transmise au 1^{er} trimestre¹ de l'année, elle concerne le service rendu du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le redevable vérifie le contenu de la fiche et dispose de 30 jours pour faire ses remarques afin d'apporter des correctifs si sa situation a évolué.

En cas d'utilisation du service sans que la convention prévue ci-dessus ne soit établie, le montant de la redevance spéciale facturée à l'utilisateur sera équivalent au tarif applicable à la quantité de déchets produits sur la période, estimée par la Collectivité.

En effet, l'utilisateur, bénéficiaire du service public de l'enlèvement des déchets, n'est pas lié à ce service par un contrat, mais se trouve dans une relation réglementaire à l'égard du service et de la redevance spéciale. La transmission d'une convention sert simplement à faciliter les modalités d'exécution du service et de facturation mais ne constitue en rien le fondement de celle-ci.

La Collectivité se réserve la possibilité de résilier la convention, après mise en demeure, dans les cas suivants :

- Non-paiement des sommes dues auprès du trésor public dans un délai de 60 jours après l'émission du titre de recettes,
- Non-conformité à l'une des clauses du présent règlement après que ce manquement a été signalé par une mise en demeure indiquant le ou les manquements observés et accordant un délai de mise en conformité de 15 jours, non suivie d'effet dans ce délai.
- Tout usager non-ménager présentant des déchets à la collecte en dehors du cadre prévu par le présent règlement ne sera pas collecté.

¹ Pour les années 2024 et 2025, la transmission des conventions se fera au fil de la mise en place du nouveau service de collecte, après rencontre avec les redevables.

CONTENEURISATION

En fonction des besoins définis en accord entre la collectivité et l'utilisateur non ménager, la collectivité fournit au professionnel des bacs roulants spécifiques portant une étiquette « redevance spéciale » ou prévoit un accès aux colonnes d'apport volontaire. Les bacs appartiennent à la collectivité et doivent lui être rendus à l'échéance de la convention.

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur le terrain pour vérifier que les volumes présentés sont bien ceux figurant dans la convention. La conteneurisation peut faire l'objet de modifications en cours d'exercice, à la demande de l'utilisateur, ou de la collectivité si celle-ci constate que le volume est insuffisant (cas de débordements fréquents par exemple).

Dans ces deux hypothèses, une nouvelle fiche de situation du redevable est établie. La répercussion tarifaire de la modification est prise en compte au prorata temporis. Le nombre de modifications, à la demande des usagers, relatives aux conteneurs mis à disposition est limité à une fois par an.

OBLIGATIONS DU REDEVABLE

En cas de non-respect du présent règlement de redevance spéciale ou du règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la collectivité se réserve le droit de refuser de collecter le (ou les) bac(s) concerné(s).

OBLIGATION DE REDUCTION DES DECHETS ET DE TRI

Tri à la source des déchets valorisables

La collectivité attend de l'utilisateur professionnel qu'il participe pleinement à l'atteinte des objectifs de réduction et de tri des déchets fixés pour son territoire.

En particulier, l'utilisateur doit respecter les consignes de tri établies par la collectivité ; **en particulier, les emballages, cartons, papiers, verre, les déchets dangereux ainsi que les biodéchets ne doivent pas être mélangés avec les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles** et doivent être déposés dans des contenants dédiés ou en déchèteries.

De même, les cartons ne doivent pas être déposés dans les contenants pour les Déchets recyclables : ils doivent être apportés en déchèteries.

Des contrôles pourront être opérés par les agents de la Collectivité.

Contrôle

La Collectivité se réserve la possibilité de contrôler à tout moment les conditions de tri et de présentation des déchets au service de collecte afin de vérifier le respect des consignes.

Dans le cas d'une présentation de déchets non-conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement du service public d'élimination des déchets, la Collectivité peut :

- Interrompre la collecte et indiquer la cause du refus de collecte sur le conteneur ou dans les boîtes aux lettres. Le redevable doit alors rentrer le ou les conteneurs non collectés, en extraire les déchets non conformes et présenter de nouveau les déchets conformes à la prochaine collecte. En aucun cas les conteneurs ne devront rester sur la voie publique.
- Imposer la mise en place de contenants spécifiques pour les Déchets Recyclables et les Biodéchets, si le professionnel produit ce type de déchets. Sauf si le professionnel doit produire les pièces justificatives correspondantes : justificatif de collecte par un prestataire privé agréé, contrat accompagné d'une attestation ou de factures.
- Après plusieurs notifications d'erreur de tri, la Collectivité se réserve le droit de déclencher des poursuites pénales et d'appliquer les sanctions prévues pour non-respect du règlement du service public d'élimination des déchets.
- Arrêter le service de collecte de tous les flux de déchets. Les conteneurs seront récupérés et nettoyés par la collectivité aux frais de l'établissement. Ces professionnels devront alors faire appel aux services d'un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets.

EVOLUTION DE LA SITUATION DU REDEVABLE

Information sur le changement de situation

La Collectivité doit être informée par tout moyen et dans un délai de 30 jours à compter de la survenance du changement, de toute modification intervenue concernant le service rendu ou les données connues du service de redevance spéciale : activité poursuivie, lieu d'exercice, propriétaire ou gérant, adresse de facturation, dénomination de l'entité à facturer, n°SIRET, coordonnées des contacts pour le suivi et la facturation, nature et quantité des déchets produits, nombre et volume de récipients, et plus généralement tout élément susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution et/ou la facturation du service.

En cas de défaut d'information dans le délai imparti, il ne sera conféré aucun caractère rétroactif à la modification de la situation administrative du redevable.

Indépendamment des déclarations de changement administratives, le redevable peut solliciter une réévaluation du niveau des prestations selon certaines conditions (à l'exception des jours et horaires de collecte). Toute modification fait l'objet, au préalable, d'une demande écrite de la part du redevable. Les modifications seront prises en compte uniquement après validation de la collectivité et dans un délai de 30 jours.

Arrêt du recours au service public par l'usager professionnel

L'usager peut décider à tout moment de ne plus avoir recours au service public de gestion des déchets. Il doit en informer la collectivité dans les plus brefs délais (cf. paragraphe *Non-recours au service public d'élimination des déchets*).

La facturation de la redevance spéciale ne cessera qu'à compter du jour fixé par la collectivité pour le retrait effectif des contenants. Ces contenants, mis à disposition par la collectivité, devront être restitués propres, au service Déchets en charge de les récupérer, dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la demande de renoncement au service public accompagnée des pièces justificatives nécessaires (cessation d'activité, vente, justificatifs de réalisation du service par un prestataire privé agréé).

A défaut, le redevable sera tenu de s'acquitter du prix des matériels non restitués (ou non accessibles) sur la base du tarif en vigueur (cf. paragraphe *Entretien des contenants*).

Les dispositions de cet article s'appliquent également en cas de résiliation de la convention par la collectivité, après mise en demeure (cf. paragraphe *Conventionnement*).

CAS D'UNE COLLECTE EN BAC EN PORTE A PORTE

Présentation des contenants à la collecte

Les déchets sont déposés dans des bacs roulants décrits ci-dessus et présentés par l'utilisateur en bordure de voirie, sur le domaine public. L'adresse de présentation des bacs est précisée dans la convention conclue entre la Collectivité et l'utilisateur.

Si des contraintes rendent nécessaire la réalisation du service de collecte à l'intérieur du domaine privé de l'utilisateur, une convention spécifique pour l'accès des personnels chargés du service, au domaine privé, devra être conclue entre la collectivité et l'utilisateur.

Les bacs doivent être présentés la veille au soir du jour de la collecte et doivent être rentrés le jour même après le passage du camion.

Le remplissage des bacs roulants est réalisé afin qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le tassement excessif des déchets est formellement interdit. L'utilisateur doit veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries et aux animaux.

Les déchets présentés en vrac ne sont pas collectés et pourront être considérés comme des dépôts sauvages ; des poursuites pourront être engagées. Seuls les déchets présentés dans les contenants ayant fait l'objet d'une convention avec la collectivité seront collectés.

Entretien des contenants

L'utilisateur assure l'entretien et le nettoyage des bacs pour les OMR et les Déchets recyclables qui lui sont confiés par la collectivité (lavage et désinfection périodique).

Le nettoyage des bacs biodéchets est assuré par la collectivité : à chaque collecte, le bac rempli de biodéchets est emporté par le collecteur et remplacé par un bac de même volume, propre et désinfecté.

Le redevable est tenu d'avertir la collectivité au sujet de toute anomalie sur les contenants qu'il utilise et besoin en réparation.

Le remplacement des pièces défectueuses est à la charge de la Collectivité sauf à ce que soit constatée une utilisation inappropriée des bacs à l'origine de leur dégradation. Dans ce cas, la Collectivité se réserve la possibilité de facturer les réparations nécessaires à l'utilisateur après notification adressée en ce sens. L'utilisateur a la possibilité de présenter des observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification. La notification rappelle à son destinataire la possibilité qu'il a de présenter des observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier. A défaut de produire ses observations ou si les observations ne suffisent pas à justifier que la collectivité ne facture pas l'utilisateur, le montant à acquitter par l'utilisateur apparaîtra sur la facture de redevance spéciale et sera réglé selon les modalités prévues dans le présent règlement.

En cas de vol ou d'incendie d'un conteneur, l'utilisateur se voit remettre un bac identique sur présentation d'une « *déclaration de vol* » établie par la gendarmerie ou la police, ou d'une déclaration sur l'honneur.

Le 1^{er} remplacement de bac en cas de vol est pris en charge financièrement par la collectivité. En cas de vol supplémentaire, le remplacement du conteneur est effectué par la collectivité, mais reste à la charge du bénéficiaire. Les tarifs appliqués sont ceux indiqués au Bordereau des Prix Unitaires du marché de fourniture de bacs en vigueur.

Le montant à acquitter par l'utilisateur apparaîtra sur la facture de redevance spéciale et sera réglé selon les modalités prévues dans le présent règlement.

CAS D'UNE COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

Présentation des déchets à la collecte

Les déchets sont déposés dans les colonnes prévues à cet effet. Les ordures ménagères résiduelles doivent être enfermées dans des sacs hermétiques d'un volume adapté. Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans les colonnes.

Les déchets ne doivent pas être déposés à côté des colonnes ; cela constitue un dépôt sauvage et des poursuites pourront être engagées.

Entretien des contenants

La collectivité assure la maintenance préventive et le nettoyage des colonnes (2 fois par an pour les ordures ménagères et 1 fois par an pour les déchets recyclables). Le remplacement des pièces défectueuses est à la charge de la Collectivité sauf à ce que soit constatée une utilisation inappropriée des colonnes à l'origine de leur dégradation. Dans ce cas, la Collectivité se réserve la possibilité de facturer les réparations nécessaires à l'utilisateur après notification adressée en ce sens, comme pour les bacs roulants (cf. paragraphe *Entretien des contenants – Collecte en bacs*).

OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pendant la durée de la convention, la collectivité assure la collecte et le traitement des déchets remis au service public, conformément aux conditions prévues par le présent règlement et conformément au règlement du service public d'élimination des déchets.

L'utilisateur ne peut prétendre à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelques motifs que ce soit (problèmes techniques, fermeture du site de traitement, conditions atmosphériques ne permettant pas la circulation des véhicules de collecte, grève...).

MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE

La Redevance Spéciale est basée sur le volume de déchets produit par l'utilisateur professionnel et rend compte du service rendu à l'utilisateur. Conformément à l'article L2333-78 du CGCT, elle est dimensionnée pour couvrir le coût du service rendu aux usagers professionnels.

PERIODES D'ACTIVITES

Le calcul de la redevance spéciale prend en compte les périodes de fermeture de l'établissement. L'évaluation de la production de déchets est basée sur un nombre de semaines d'utilisation du service public de collecte des déchets.

DEDUCTION DE LA TEOM

Tous les locaux industriels et commerciaux du territoire sont assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), à l'exception des locaux exonérés de droit dans les conditions définies par l'article 1521 du CGI.

Pour définir le montant du au titre de la redevance spéciale, la collectivité tient compte du montant déjà payé par le redevable à travers la TEOM du local où il exerce son activité. Sont pris en compte pour la déduction de la TEOM uniquement les locaux situés à la même adresse que l'adresse de production des déchets présentés à la collecte.

Afin de bénéficier de la déduction de la TEOM sur sa facture de redevance spéciale, le redevable doit fournir les pièces suivantes :

1. Soit les informations permettant d'établir de manière certaine le numéro fiscal de son local (référence de la parcelle cadastrale du local, copie du dernier avis d'imposition à la taxe foncière avec a minima les mentions suivantes visibles : nom du propriétaire, adresse du local, valeur locative, montant de TEOM et, si possible, un avis de situation fiscale)
2. Soit une copie de l'avis d'imposition à la taxe foncière de l'année précédente

Dans le 1^{er} cas, l'information est à fournir une seule fois : la collectivité se charge de suivre le montant de TEOM payé à partir des données dont elle dispose. Celui-ci est reporté sur la fiche récapitulative de la RS transmise chaque année.

Dans le 2nd cas, l'information doit être impérativement fournie avant le 31 décembre de l'année précédente, avant l'émission de la facture de la redevance pour pouvoir être intégrée dans le calcul.

FORMULE DE CALCUL

La redevance spéciale est calculée, par point de collecte, à partir des éléments suivants :

- Un abonnement annuel au service, appliqué à tous les usagers quel que soit le volume collecté, qui couvre le coût de gestion administrative du redevable, ainsi que les actions d'accompagnement sur la réduction et le tri des déchets.
- L'assiette de facturation (pour chaque flux facturé), soit un volume de déchets produits sur la période facturée :
 - Assiette de facturation pour les redevables dotés en bacs
 - Le nombre et le volume des bacs présentés à la collecte
 - La fréquence de collecte
 - La durée d'ouverture de l'établissement en semaines
 - Assiette de facturation pour les redevables desservis en apport volontaire
 - Volume total collecté sur la période, défini à partir des relevés de collecte

- Un tarif au litre, défini pour le flux ordures ménagères résiduel (OMR), tenant compte du coût lié à la mise à disposition des contenants, à la collecte et au traitement des déchets.
- Un tarif au litre, défini pour le flux Déchets Recyclables, tenant compte du coût lié à la mise à disposition des contenants, à la collecte, au tri et à la valorisation des déchets.
- Un tarif au litre, défini pour le flux Biodéchets, tenant compte du coût lié à la mise à disposition des contenants, à la collecte et au compostage des déchets.
- Un tarif forfaitaire annuel appliqué aux usagers qui font une demande de fréquence de collecte supplémentaire, qui tient compte du surcoût de collecte généré par cette demande. Ce tarif forfaitaire s'applique pour chaque flux qui fait l'objet d'un sur-service.

Un forfait spécifique est appliqué aux petits producteurs, conformément aux dispositions de l'article L2333-78 du CGCT. Un petit producteur est un usager professionnel avec un volume inférieur à 70 litres par semaine et par flux, desservi en colonne d'apport volontaire ou par un bac partagé avec des usagers ménagers.

Pour les redevables desservis en colonnes d'apport volontaire, un forfait annuel d'entretien maintenance de ces points est appliqué. Il se décompose entre :

- Un forfait annuel lavage par colonne OMR
- Un forfait annuel lavage par colonne Déchets Recyclables
- Un forfait annuel maintenance préventive par colonne, quel que soit le flux.

Ce forfait annuel s'applique à chaque colonne qui compose le point d'apport volontaire.

Calcul de la redevance spéciale

Calcul de l'assiette de facturation pour un flux pour une période :

PAP : Nb de bacs x volume des bacs x fréquence de collecte x nb de semaines de service

PAV : Volume total collecté sur la période

Calcul du montant de la redevance spéciale, par période :

Abonnement annuel au service

+

Assiette de facturation du flux de déchets OMR x Tarif unitaire du flux OMR

+

Assiette de facturation du flux de Déchets Recyclables x Tarif unitaire du flux Déchets Recyclables

+

Assiette de facturation du flux de déchets Biodéchets x Tarif unitaire du flux Biodéchets

-

TEOM

+

Part(s) forfaitaire(s) complémentaire(s)

(si le redevable est desservi en porte à porte et s'il demande à bénéficier de sur-service)

+

Forfait annuel entretien maintenance par colonne

(si le redevable est desservi en apport volontaire)

REVISION DES PRIX

Les tarifs de la redevance spéciale sont révisables au 1^{er} janvier de chaque année. Ils sont fixés par délibération du conseil communautaire, afin de traduire la réalité des coûts de gestion, précollecte, collecte et traitement des déchets.

FACTURATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Période de facturation

La redevance spéciale est facturée une fois par an. Selon la situation du redevable, l'organisation de la facturation est différente du fait des modalités différentes de calcul de l'assiette de facturation.

	1 ^e trimestre (N)	2 nd trimestre (N)	3 ^{ème} trimestre (N)	4 ^{ème} trimestre (N)
Petit producteur	Envoi fiche RS « feuille de calcul », le redevable dispose de 30 jours pour demander des corrections / ajustements, le cas échéant.	Facture pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (N)		
Producteur doté en bacs				
Producteur desservi en colonne d'apport volontaire				Facture pour la période du 1 ^{er} novembre (N-1) au 31 octobre (N)

La facturation de services spécifiques (notamment la mise à disposition de bacs ponctuels) a lieu après service fait.

Inscription au service ou arrêt en cours d'année

En cas de démarrage ou d'arrêt du service en cours d'année, le montant de la redevance spéciale est calculé au prorata temporis (nombre de jours du service rendu ramenés à l'année), en tenant compte de la date de fourniture ou de retrait effectif des bacs. Dans le cas d'une cession ou vente, la date de révision de la redevance spéciale correspond à celle du transfert de la propriété, à la condition toutefois que le redevable ait informé la Collectivité de la cession, dans les conditions fixées au présent règlement (cf. *Information sur le changement de situation*). Dans le cas d'une liquidation judiciaire de la société, le service sera arrêté à la date de la publication du jugement d'ouverture de la liquidation au BODACC.

Réclamation sur la facture de redevance spéciale

Les éventuelles réclamations gracieuses des usagers concernant le calcul de leurs factures de redevance devront être présentées dans un délai de deux mois à compter de leur notification. Elles devront être envoyées par écrit accompagnées de justificatifs.

Cependant, si des courriers de demande de renseignements envoyés par la collectivité sont restés sans réponse, aucune contestation ne sera acceptée et les montants seront maintenus en l'état. Au-delà de ce délai, aucune modification ne pourra être apportée pour la période déjà facturée.

RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

Modalités de recouvrement

Le paiement de la redevance doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

La redevance est recouvrée par la Trésorerie Principale de la collectivité (DDFIP). Seule la Trésorerie est habilitée à autoriser des facilités de paiement. Elle informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter. Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement de la redevance spéciale auprès de la trésorerie.

Moyens et délais de règlement

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers. Sont admis les moyens de règlement suivants :

- En espèces ou en carte bancaire auprès d'un buraliste ou partenaire agréé
- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement
- Par mandat ou virement sur le compte courant du comptable chargé du recouvrement

Le délai de paiement indiqué sur la facture doit être respecté. Au-delà, le centre des finances publiques lancera les procédures de recouvrement contentieux.

CAS PARTICULIERS : MISE A DISPOSITION PONCTUELLE

Dans le cas d'une production exceptionnelle de déchets assimilés (par exemple une manifestation culturelle, sportive...), la collectivité peut mettre des bacs de collecte à disposition de l'utilisateur professionnel sur une durée déterminée, sous réserve que la demande soit formulée au moins deux mois à l'avance et qu'elle est en mesure de réaliser le service avec les moyens dont elle dispose.

Les tarifs appliqués pour couvrir la production de déchets sont les mêmes que pour la redevance spéciale : tarif au litre de déchets collectés par flux, pour les flux OMR, Déchets Recyclables et Biodéchets. L'assiette de facturation correspond au volume des bacs collectés par flux x nombre de collectes réalisées.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la mise en œuvre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, et notamment de sa facturation, la collectivité est amenée à opérer un traitement de données à caractère personnel des usagers. Ces données sont transmises par les usagers eux-mêmes et par la DDFIP (données fiscales foncières).

En application de la législation (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de

ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)), le présent règlement met à la disposition des usagers les informations suivantes :

- Le responsable du traitement des données est la Communauté de Communes Médullienne ;
- Le délégué à la protection des données au sein de la collectivité est : Jaffel Joachim (Gironde Numérique) ;
- **Les données traitées sont :**
 - o Pour l'utilisateur du service :
 - Données d'identification : nom de l'établissement, enseigne, adresse complète, SIRET, code NAF, contacts pour le suivi du service et la facturation (coordonnées messagerie et téléphoniques), numéro de redevable (attribué de manière aléatoire), n° d'invariant fiscal rattaché au local d'après les données cadastrales, bases foncières ;
 - Données d'utilisation du service : type d'activité, période d'utilisation du service, dotation en contenants par flux et niveau de service mis en œuvre par flux.

Ces données sont collectées afin de permettre le suivi, la facturation et le recouvrement de la redevance spéciale, qui assure une partie du financement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Elles sont conservées tant que l'utilisateur ne se signale pas comme n'utilisant plus le service public de gestion des déchets.

Seules les personnes habilitées au sein de la collectivité y ont accès. Tout usager a le droit de réclamer à la collectivité la rectification ou l'effacement des données utilisées ou une limitation de leur traitement ainsi que de faire valoir le droit de s'opposer au traitement. Tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dont les coordonnées sont les suivantes : Commission Nationale Informatique et Libertés - 3 Place de Fontenoy - 75007, Paris (<https://www.cnil.fr>).

REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend qui naîtrait de l'exécution ou de l'interprétation de la convention conclue entre l'utilisateur non ménager et la Collectivité devra faire l'objet, au préalable, d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties. A défaut, le Tribunal compétent sera saisi, suivant la nature du contentieux engagé.

Toute contestation à l'encontre du règlement de facturation doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois gardé par la collectivité vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT ET INFORMATIONS

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil Communautaire de la collectivité. Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires. En cas de modification, une information des usagers sera réalisée.

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de la Collectivité www.cdcmedullienne.com. Un exemplaire peut être envoyé par e-mail ou peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite.